DECISION SUR LA PERIODE INTERIMAIRE

La Conférence **:**

1. **PREND NOTE** du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la Décision AHG/Dec. 160 (XXXVII) de Lusaka ;

2. **DECIDE :**

   (i) **D'ADOPTER** le Règlement intérieur de la Conférence et les Statuts de la Commission;

   (ii) **QUE LA PERIODE DE TRANSITION** prend fin à la date de la tenue de la session inaugurale de la Conférence ;

   (iii) **D'INSTITUER,** à compter du 9 juillet 2002, une période intérimaire d'une durée d'un (1) an, à l'issue de laquelle se tiendra la deuxième session ordinaire de la Conférence de l'Union pour désigner le Président et le Vice-Président, ainsi que les Commissaires, par l'intermédiaire du Conseil exécutif;

   (iv) **DE DESIGNER** le Secrétaire général, les Secrétaires généraux adjoints et le personnel du Secrétariat général de l'OUA comme Commission intérimaire, conformément à l'article 33(4) de l'Acte constitutif ;

   (v) **QUE LE SECRETAIRE GENERAL** est le Président par intérim de la Commission et que les Secrétaires généraux adjoints font fonction de Commissaires par intérim, et que le Président par intérim est autorisé à répartir les portefeuilles de manière appropriée ;

   (vi) **D'AUTORISER** la Commission intérimaire à finaliser les propositions sur la structure de la Commission, pour soumission à tous les Etats membres, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'élection du Président, du Vice-Président et des Commissaires en juillet 2003;

   (vii) **D'AUTORISER** le Président par intérim à préparer l'incidence financière de la structure de la Commission et à entreprendre les consultations nécessaires avec les Etats membres avant de la soumettre au Conseil exécutif puis à la Conférence, en juillet 2003 ;

   (viii) **D'AUTORISER** le Président par intérim à poursuivre la mise en œuvre des autres activités identifiées dans le rapport du Secrétaire général relatif à la décision de Lusaka ;

   (ix) **D'AUTORISER EGALEMENT** la Commission intérimaire à poursuivre le processus de transfert de l'actif et du passif de l'OUA à l'Union africaine ;

   (x) **D'EXHORTER** les pays qui n'ont pas ratifié l'Acte constitutif, à le faire dans les meilleurs délais ; et de **REITERER** son appel à tous les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait, pour qu'ils signent et ratifient le Protocole relatif au Parlement panafricain ;

   (xi) **QUE** la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant fonctionneront dorénavant dans le cadre de l'Union africaine ;

(xii) **DE FELICITER** le Secrétaire général, les Secrétaires généraux adjoints et le personnel du Secrétariat général et de leur exprimer sa satisfaction pour l'excellent travail qu'ils ont accompli et pour leur dévouement et leur engagement envers la cause de l'Union africaine, qui ont rendu possible le lancement de l'Union africaine.

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository **http://archives.au.int**

Organs Assembly Collection

2002

Decision on the interim period

African Union

African Union

http://archives.au.int/handle/123456789/825

Downloaded from African Union Common Repository